

DECRET N° 67-129 du 22-6-67 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu les décrets nos 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Généralités

Article premier — Indépendamment des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 61-25 du 11 mars 1961 portant réglementation de la solde, le présent décret définit le régime spécial applicable aux agents des représentations diplomatiques à l'étranger, en ce qui concerne leurs positions et leur rémunération.

Il ne s'applique pas aux personnes de nationalité étrangère recrutées sur place dans les postes diplomatiques.

Art. 2 — Le personnel en cause comprend :

1°) *Les agents faisant partie du personnel diplomatique :*

- Ambassadeurs
- Chefs de représentation ou de mission diplomatique
- Consuls
- Conseillers d'ambassade
- Secrétaires d'ambassade
- Attachés d'ambassade

2°) *Les agents de chancellerie :*

- Chanceliers
- Agents comptables
- Secrétaires

3°) *Le personnel de service :*

- Huissiers
- Plantons
- Chauffeurs
- Cuisiniers et gens de maison.

Les effectifs de ces agents sont fixés chaque année dans le cadre des autorisations budgétaires.

TITRE II

Positions des personnels des représentations diplomatiques

Art. 3 — Les positions dans lesquelles peuvent être placés les agents des représentations diplomatiques sont les suivantes :

- en partance,
- en service,
- en position d'appel ou de maintien par ordre,
- en congé.

Art. 4 — Tout agent des représentations diplomatiques est considéré comme « en partance » à partir du moment où, se trouvant sur le territoire national, il vient d'être l'objet d'une nomination à l'étranger.

Il reste dans cette position jusqu'au jour où il a rejoint son poste d'affectation.

Cette position ne peut toutefois se prolonger au-delà de deux mois. Si à l'expiration de ce délai aucune prise de service à l'étranger n'est intervenue, l'agent doit, pour ne pas perdre droit à un traitement, être mis en congé ou remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 5 — Est considéré comme « en service » tout agent qui se trouve à son poste diplomatique.

Les permissions d'absence accordées pour événements de famille, les déplacements qu'un agent est autorisé à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de son ressort diplomatique, les voyages que peut être appelé à effectuer un ambassadeur ou un chef de mission pour accompagner le chef d'Etat auprès duquel il est accrédité, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de cet Etat, ne donnent pas lieu à cessation de service.

N'entraînent pas non plus de cessation de service pour les ambassadeurs et chefs de mission diplomatique, les absences de leur poste n'excédant pas dix jours, si elles résultent d'une convocation expresse du Président de la République ou du ministre des affaires étrangères.

Art. 6 — Est considéré comme « appelé par ordre » tout agent appelé hors de son poste d'affectation par décision spéciale pour des nécessités de service. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut excéder un mois. Elle peut toutefois être prolongée pour un nouveau délai d'un mois dans le cas de conférence ou de négociation internationales.

A l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, l'agent peut être mis en congé dans la mesure où il a acquis des droits à cette position, il peut être « retenu par ordre » ou bien doit rejoindre son poste d'affectation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa du précédent article, les ambassadeurs ou chefs de mission diplomatique ne sont dans la position « appelés par or-

dre » que si le retour à leur poste ne s'est pas effectué au bout de dix jours ; ils doivent à ce moment être considérés comme « appelés par ordre » depuis le premier jour.

Art. 7 — Après un congé dont la durée réglementaire est expirée ou bien après un « appel par ordre », les agents peuvent être « retenus par ordre ».

Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour : un fait non imputable à l'intéressé, une rupture des relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste. Elle ne peut être accordée que pour deux mois.

Art. 8 — Les agents des représentations diplomatiques ont droit à 30 jours de congé par année de service à l'étranger.

Les congés sont cumulables dans la limite de 60 jours. Ils sont accordés selon les nécessités du service et sous les réserves prévues à l'article 18 du présent décret.

Les délais de voyage sont compris dans la durée des congés.

Art. 9 — Lorsqu'un poste ou un emploi à l'étranger se trouve momentanément sans titulaire dans une représentation diplomatique, ou bien lorsque le titulaire étant absent pour des raisons autres que celles prévues à l'article 5, n'est plus considéré comme en service il peut être fait appel à un intérimaire.

L'intérimaire d'un chef de représentation diplomatique, à moins qu'il ne soit spécialement désigné par le ministre des affaires étrangères est l'agent le plus élevé en grade et, en cas d'équivalence le plus ancien dans le grade.

TITRE III

Régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques

Art. 10 — La rémunération spéciale des agents de représentations diplomatiques est constituée par les éléments suivants :

— un traitement de fonction fixé uniformément à 100.000 frs cfa pour les ambassadeurs et les chefs de représentation ou de mission diplomatique ;

— un traitement de grade pour les autres agents ;

— une indemnité de résidence ;

— des prestations familiales.

Seuls les agents qui se trouvent dans la position « en service » telle qu'elle est définie par l'article 5 du présent décret ont droit à la totalité des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

Art. 11 — Le traitement de grade, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires comporte la solde de base et l'indemnité de sujétion et est alloué dans les conditions fixées par le décret n° 61-25 du 11 mars 1961 sur la base du classement indiciaire de l'agent.

Pour les agents non fonctionnaires, ce traitement est fixé selon les règles en vigueur pour le personnel de cette sorte.

Les agents faisant partie du personnel diplomatique aux termes de l'article 2 du présent décret sont, en principe, du personnel de catégorie A.

Ces postes peuvent toutefois à titre transitoire ou temporaire être confiés à du personnel de catégorie B.

Les agents de chancellerie, aux termes de l'article 2 du présent décret sont du personnel de catégorie B ou C.

Le personnel de service est recruté dans la catégorie D.

Art. 12 — L'indemnité de résidence est destinée à adapter les traitements des agents des représentations diplomatiques au coût de la vie dans les pays où ils servent et à aider ces personnels à subvenir suivant leurs fonctions aux dépenses que nécessite leur représentativité.

Les taux mensuels de l'indemnité de résidence sont fixés par lieu de résidence et par fonction dans un tableau joint en annexe A du présent décret.

L'indemnité de résidence exclut toutes autres indemnités et toutes prestations en nature en dehors de celles qui sont explicitement prévues par le présent décret.

Elle est majorée :

a) de 10% lorsque l'épouse de l'agent réside au lieu d'affectation ;

b) de 2% par enfant à charge vivant, avec l'agent au lieu d'affectation ;

c) la majoration du paragraphe b) qui précède est portée à 5% si l'enfant poursuit des études à titre onéreux et ce, jusqu'à sa majorité.

Art. 13 — Les agents des représentations diplomatiques à l'étranger bénéficient, en matière de prestations familiales, du régime qui leur serait applicable sur le territoire national.

Art. 14 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, seuls les ambassadeurs ou chefs de représentation diplomatique ont droit à des prestations en nature.

Ces prestations sont les suivantes :

— gratuité du logement et fourniture de l'ameublement ;

— gratuité de l'eau, de l'éclairage, du chauffage ou de la climatisation ;

— droit à un véhicule de fonction ;

— droit à du personnel domestique comprenant, dans la limite des effectifs budgétaires, un maître d'hôtel, un cuisinier, un chauffeur et une bonne.

En dehors de la voiture de fonction de l'ambassadeur ou du chef de représentation diplomatique, les autres véhicules correspondant aux dotations budgétaires, sont des véhicules de service.

L'indemnité de représentation est supprimée :

Lorsque les ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques donneront, dans l'exercice de leurs fonctions, des réceptions à caractère officiel, les dépenses occasionnées à cet effet seront imputables au budget, dans la limite des crédits ouverts et justifiées conformément aux textes en vigueur.

Un tableau joint en annexe B fixe le plafond des crédits autorisés pour les frais de réception.

Art. 15 — Lors de leur première nomination à un poste diplomatique à l'étranger, les agents des représentations diplomatiques ont droit à une « indemnité de premier équipement » dont le taux est fixé, selon le poste et la fonction, dans un tableau joint en annexe C du présent décret.

Les agents ne bénéficiant pas de la gratuité du logement percevront lors des nominations suivantes une indemnité d'équipement réduite, égale à la moitié de celle prévue pour la première nomination au nouveau poste d'affectation.

Art. 16 — Dans les positions autre que la position « en service » des réductions sont opérées sur la rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques.

Ces réductions ne concernent ni les traitements de fonction ou grade, ni les allocations familiales qui sont en tout état de cause dus intégralement aux intéressés.

Elles portent sur l'indemnité de résidence dans les conditions fixées ci-après :

Position « en partance » :

- L'indemnité de résidence n'est pas allouée.

Position « en appel par ordre » :

- L'indemnité de résidence est réduite de moitié.
- Le personnel appelé par ordre en pays étranger peut, en contrepartie toucher des frais de déplacement.

Position « en retenue par ordre »

- L'indemnité de résidence est supprimée.

Position « en congé »

L'indemnité de résidence est réduite de moitié.

Si le congé, notamment en cas de maladie, se prolonge au-delà de la durée normale, l'indemnité de résidence est supprimée pendant la période excédentaire.

Art. 17. — Dans les cas d'intérim prévus à l'article 9 du présent décret l'intérimaire peut, pendant la période où il assume cette responsabilité, disposer de la voiture de fonction, et utiliser les pièces de réception du logement du titulaire dans la mesure de leurs disponibilités.

Art. 18. — Pour les déplacements temporaires motivés par les besoins du service ainsi que pour les déplacements définitifs leur permettant lors d'un changement de position, de quitter ou rejoindre leur poste, les agents des représentations diplomatiques bénéficient de la gratuité de transport.

Lorsqu'ils rejoignent ou quittent leur poste, ils jouissent du même avantage pour l'aller et retour de leur famille. Lorsque le déplacement s'effectue à l'occasion d'un congé, ils ne peuvent toutefois bénéficier de cette gratuité si le congé est pris dans les vingt premiers mois qui suivent leur prise de service.

Les ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques ainsi que leurs familles voyagent en première classe.

Les autres agents voyagent en seconde classe.

Un tableau joint en annexe D au présent décret fixe le taux des indemnités de déplacements, pour le cas des déplacements temporaires et détermine les droits au transport gratuit de bagages pour les déplacements définitifs des agents et de leurs familles.

Art. 19. — Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 50% des primes d'assurances versées par les agents en cause sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités, les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50% sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs.

TITRE IV

Modalités d'attribution et de paiement de la rémunération

Art. 20. — Les rémunérations des agents des représentations diplomatiques en service à l'étranger sont payables pour partie en francs CFA et pour partie en devises étrangères ayant cours dans le lieu de résidence.

Sont payables en francs CFA :

- le traitement de fonction ou de grade ;

- les prestations familiales.

Sont payables en monnaie étrangère :

- les indemnités de résidence ;

- éventuellement les indemnités de déplacement.

Pour les paiements en monnaie étrangère, sera appliqué le taux de change en vigueur au quinzième jour du mois échu et en cas de cessation de service, le taux en vigueur au jour de la cessation de service.

Art. 21 — Les retenues pour pension sont précomptées sur le traitement de grade.

Les cotisations à un organisme de sécurité sociale dans le pays étranger de résidence seront précomptées sur l'indemnité de résidence.

Lorsque les agents des représentations diplomatiques sont sur le territoire national soit en congé, soit dans toute autre position, ils bénéficient en ce qui concerne les soins et l'hospitalisation du régime applicable au personnel de leur catégorie.

Art. 22. — Les paiements en monnaie étrangère ayant cours au lieu de résidence, sont opérés par l'intermédiaire ou par les soins des agents comptables des postes diplomatiques.

Ces derniers font, d'autre part, fonction de billéteurs pour le paiement du personnel de nationalité étrangère recruté sur place.

Ils ont droit pour l'ensemble de leurs opérations à une indemnité de responsabilité basée sur l'importance de ces opérations conformément à la réglementation particulière concernant les comptables.

Art. 23. — Les ministres des affaires étrangères, des finances et de l'économie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets nos 64-106 et 66-190 des 28 août 1964 et 7 novembre 1966.

Art. 24 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1967, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

J. Hunledé -

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs cfa de l'indemnité de résidence

LIEU DE RESIDENCE — FONCTIONS	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
	Paris, Bonn, Londres, Bruxelles	Washington New-York	Accra — Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	95.000	145.000	65.000
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	90.000	140.000	60.000
Attachés d'Ambassade	80.000	130.000	50.000
Chanceliers	65.000	125.000	40.000
Agents comptables	55.000	120.000	25.000
Secrétaires	45.000	100.000	20.000
Huissiers et Plantons	de 25 à 30.000	de 50 à 70.000	de 10 à 15.000
Chauffeurs et Gens de maison	de 20 à 30.000	de 40 à 60.000	de 5 à 15.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs CFA

Paris	45.000
Bonn	45.000
Washington	45.000
Accra	30.000
Lagos	30.000

ANNEXE C (Article 15)

Taux en francs cfa de l'indemnité de premier équipement

	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques	250.000	250.000	150.000
Personnel diplomatique	150.000	150.000	100.000
Agents de Chancellerie	70.000	70.000	50.000

ANNEXE D (Article 18)

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport de bagages

FONCTIONS 1	Taux des indemnités de déplacement dans les pays hors de la juridiction de l'Ambassade 2	Taux des indemnités de déplacement dans les pays sous juridiction de l'Ambassade 3	Taux des indemnités de déplacement en cas de voyage au Togo 4	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise 5
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I	Même classement que celui fixé à la colonne 2 de la présente annexe	Taux fixés par l'arrêté n° 643-51-F du 11-9-51	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I
Attachés d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II	Toutefois, le taux est réduit à 50 % pour le personnel togolais et à 70 % pour le personnel non togolais recruté sur place.	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II
Chanceliers Agents comptables Secrétaires	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III
Huissiers et plantons Chauffeurs et gens de maison	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV	« »	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV

DECRET N° 67-130 du 22-6-67 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 64-49 du 31 mars 1964 portant nomination ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le docteur de Medeiros Carlos, médecin-inspecteur (de classe exceptionnelle, est nommé, pour compter de la date de signature du présent décret, directeur général de la santé publique du Togo, en remplacement du docteur Amorin Julio appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique du Togo pourra prétendre à une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 (quinze mille) francs.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-131 du 22-6-67 accordant une autorisation personnelle minière à la « Afro-Américain Interprises, INC. » valable pour les substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 2 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28-7-38 portant modifications au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande en date du 6 septembre 1966 de la « Afro-American Interprises, Inc. » ;

Vu la lettre du 15-12-1966 spécifiant les conditions dans lesquelles l'« Afro-American Interprises, Inc. » et ses deux grandes associées la « Parco International, Inc. » et la « Allied Chemical Corporation » supporteront les charges découlant de leurs engagements au Togo ;

Vu le récépissé n° 172-D du 20 octobre 1966 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie, valable sur toute l'étendue du territoire à l'exception des zones à déterminer par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est accordée à la « Afro-American Interprises, Inc. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967
Lt. Colonel E. Eyadéma